

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Cour de justice concernant le système d'alerte précoce**

Bruxelles, le 22 décembre 2006 (dossier 2006-397)

### **1. Procédure**

Le 8 août 2006, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu par courrier une notification en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé le "règlement") émanant du délégué à la protection des données (DPD) de la Cour de justice des Communautés européennes. Cette notification concernait le "système d'alerte précoce" (SAP)<sup>1</sup>.

Le CEPD a déjà procédé à un contrôle préalable du SAP en tant que tel. Le traitement qui fait l'objet de la notification présentée par la Cour de justice concerne l'utilisation du SAP par d'autres institutions, en l'espèce, la Cour de justice.

Le 21 septembre 2006, des questions ont été posées, par courrier électronique, au délégué à la protection des données de la Cour de justice qui y a partiellement répondu le 9 octobre 2006. Le 19 décembre 2006, un projet d'avis pour commentaires et informations complémentaires a été adressé au DPD qui a répondu le 20 décembre 2006.

### **2. Les faits**

Conformément à l'article 95 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après dénommé le "RF"), chaque institution constitue une base de données centrale où figurent les détails concernant les candidats et les soumissionnaires (ci-après dénommés les "tiers") qui sont dans l'une des situations d'exclusion énoncées aux articles 93 et 94. Chaque institution a accès aux bases de données des autres institutions.

En pratique, la Cour de justice ne dispose pas d'une base de données distincte mais utilise la base de données informatique de la Commission européenne et échange des informations avec cette dernière. Une telle procédure remplit les conditions prévues par l'article 95 du RF en ce qui concerne la base de données centrale, puisque la Commission centralise toutes les informations pertinentes et joue le rôle de point d'entrée central entre toutes les institutions qui participent au système.

La présente notification concerne l'accès à la base de données de la Commission par la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que la mise à jour de cette base de données par la Cour de justice par transmission au comptable de la Commission des renseignements concernant les exclusions appliquées par la Cour de justice dans le cadre des articles 93 et 94

---

<sup>1</sup> Voir l'avis du CEPD du 6 décembre 2006 dans le dossier 2005-120 (sur le site Internet du CEPD)

du RF. Les propositions qui sont actuellement présentées afin de modifier le règlement financier et les modalités d'exécution afférentes (ci-après dénommées les "ME")<sup>2</sup> prévoient, dans le nouvel article 95 du règlement financier, une base de données commune à toutes les institutions et, dans le nouvel article 134 bis des modalités d'exécution que "*[d]ans le respect de la réglementation communautaire relative au traitement des données à caractère personnel, la Commission, au moyen d'un protocole sécurisé et à une fréquence régulière, fournit des données validées contenues dans la base de données aux personnes désignées dans les institutions, agences exécutives, autorités et organismes visés*" à l'article 95, paragraphes 1 et 2 du RF<sup>3</sup>. Si ces propositions sont adoptées, elles confirmeront la pratique actuelle.

Chaque mois, la Commission met à jour et transmet aux autres institutions un fichier crypté extrait de sa base de données interne contenant les détails des tiers (y compris des personnes physiques disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur des personnes morales déterminées) qui sont dans l'une des situations visées aux articles 93 et 94 du RF ou lorsque l'ordonnateur a, à l'initiative d'un ou plusieurs ordonnateurs délégués (OD), exclu un tiers du bénéfice des contrats financés par le budget communautaire conformément à l'article 96 du RF. Au sein de la Cour de justice, il existe un ordonnateur délégué qui est le greffier de la Cour. En outre, le greffier du Tribunal de première instance est aussi ordonnateur délégué, mais pour un nombre très limité de sous-postes budgétaires. En sa qualité d'ordonnateur délégué, le greffier est chargé de veiller à ce que les recettes et les dépenses soient exécutées conformément au principe de bonne gestion financière et au respect des conditions de légalité et de régularité. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs ordonnateurs subdélégués (OSD).

Les ordonnateurs de toutes les institutions qui participent au système fournissent à la Commission des informations sur les cas d'exclusion visés aux articles 93, 94 et 96 du RF qu'ils rencontrent dans le cadre de leur institution. Ces informations sont transmises au moyen d'un formulaire spécifique auquel sont joints tous les documents justificatifs afin que les services de la Commission procèdent à leur analyse.

L'article 93 (RF) énonce les cas d'exclusion dans le cadre d'une procédure de passation de marchés : faillite (article 93, paragraphe 1, point a)); délit affectant la moralité professionnelle (article 93, paragraphe 1, point b)); commission d'une faute grave en matière professionnelle (article 93, paragraphe 1, point c)); défaut d'exécution des obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou des obligations relatives au paiement des impôts (article 93, paragraphe 1, point d)); fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés (article 93, paragraphe 1, point e)); défaut grave d'exécution en raison du non-respect des obligations contractuelles suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire (article 93, paragraphe 1, point f)).

---

<sup>2</sup> Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (COM(2006) 213 final) et proposition de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (SEC (2006) 866 final).

<sup>3</sup> Voir également l'avis du CEPD du 12 décembre 2006 concernant les propositions visant à modifier le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution (COM (2006) 213 final et SEC (2006) 866 final). (Sur le site Internet du CEPD)

L'article 94 du RF prévoit que sont exclus de l'attribution d'un marché, les tiers qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché, se trouvent en situation de conflit d'intérêts ou se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

L'article 96 du RF dispose en outre que les tiers qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 93 et 94 du RF peuvent, après avoir été mis en mesure de présenter leurs observations, faire l'objet de sanctions administratives ou financières de la part du pouvoir adjudicateur. Ces sanctions peuvent consister dans l'exclusion du tiers concerné des marchés et des subventions financés par le budget pour une période maximale de cinq ans ou dans le paiement de sanctions financières à charge du contractant, dans le cas visé à l'article 93, paragraphe 1, point f), du RF et à charge du tiers, dans les cas visés à l'article 94 du RF, lorsqu'ils présentent une réelle gravité et dans la limite de la valeur du marché en cause.

Pour toutes les exclusions, un signalement est introduit dans le système. Les données requises sont de nature administrative (nom et adresse de la personne, informations complémentaires comme le numéro de TVA ou d'autres numéros nationaux d'identification et le numéro de la carte d'identité ou du passeport). Toutefois, les exclusions portant sur l'attribution d'un marché conformément à l'article 94 du RF sont simplement enregistrées pour information sans qu'un signalement ne soit activé (l'introduction dans la base de données de la Commission est liée aux situations visées à l'article 93 du RF qui sont beaucoup plus graves et dangereuses pour les intérêts financiers des institutions que celles liées à l'article 94 du RF). Le tiers qui relève de l'article 93 est automatiquement exclu de la participation à une procédure de passation de marchés alors que, dans le cadre de l'article 94, il est exclu de l'attribution et non de la participation audit marché.

La procédure mise en place par l'administration de la Cour de justice pour utiliser les informations figurant dans la base de données de la Commission est la suivante :

**La Cour de justice n'a accès qu'à une seule catégorie de signalements du SAP de la Commission, à savoir les signalements W5a,** car ils se rapportent aux tiers qui sont exclus conformément aux dispositions réglementaires, à savoir les articles 93, 94 et 96 du RF.

Un signalement W5a demandé par un OD conformément au règlement financier peut entrer dans différentes catégories et doit préciser en vertu de quel point précis des articles 93, 94 ou 96 du RF, il est adopté.

Les autres signalements (W1, W2, W3 et W4) sont internes à la Commission<sup>4</sup>. Quant aux signalements W5b, ils concernent la mise en œuvre d'un règlement du Conseil imposant des restrictions financières liées à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)<sup>5</sup> et ils ne sont pas accessibles aux autres institutions étant donné qu'elles doivent mettre elles-mêmes en œuvre la décision du Conseil.

Chaque fois qu'un tiers est concerné par une procédure de passation de marchés ou une procédure particulière d'attribution d'un contrat ou d'un marché par la Cour de justice, l'OSD de la Cour de justice soumet au comptable de la Cour un formulaire type qui contient les renseignements pertinents.

---

<sup>4</sup> Voir l'avis du CEPD (dossier 2005-120) du 6 décembre 2006.

<sup>5</sup> Tel que le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans.

Lorsque le comptable reçoit le formulaire rempli, il le compare avec les renseignements figurant sur la dernière liste reçue de la Commission (qui est fournie dans un fichier crypté transmis par courrier électronique). Un mot de passe est envoyé séparément à la demande du comptable de la Cour de justice.

Cette comparaison a pour but principal de vérifier si le tiers figure déjà dans la base de données de la Commission. Si tel est le cas, l'OSD de la Cour de justice se voit communiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact à la Commission (étant donné qu'aucune information relative au motif justifiant l'inscription de la personne n'est fournie sur la liste) ainsi que la date d'inscription du tiers sur la liste et la date d'expiration de cette inscription. L'OSD de la Cour de justice doit consulter les services compétents de la Commission pour connaître le motif qui a justifié l'inscription du tiers sur la liste, décider des mesures appropriées à prendre (exclure le tiers de la participation au marché ou éviter de lui attribuer ledit marché) et, le cas échéant, imposer les sanctions prévues par l'article 96 du RF. L'OSD de la Cour de justice est aussi informé dans l'hypothèse où le tiers ne figure plus sur la liste. Dans les deux cas, l'information devrait lui être transmise dans la semaine qui suit la réception de sa demande. Ensuite, l'OSD compétent de la Cour de justice doit décider si le tiers est exclu de la participation à la procédure de passation ou de l'attribution du marché.

#### Notification à la Commission des exclusions relevant des articles 93, 94 et 96 du RF

Si un OSD de la Cour de justice a identifié un tiers comme faisant l'objet d'une des exclusions visées aux articles 93, 94 ou 96 du RF, le comptable se voit communiquer les renseignements utiles pour vérifier si ce tiers figure déjà dans la base de données de la Commission. Si tel n'est pas le cas, le comptable de la Cour de justice fournit à la Commission les données pertinentes en remplissant le formulaire standard figurant à l'annexe 1, comme le demande la Commission.

Dans le cadre de la transmission au comptable de la Commission de la liste des exclusions arrêtées par la Cour de justice, en vertu des articles 93 et 94 du RF, tant les motifs que toutes les informations pertinentes sont indiqués dans le formulaire proposé à l'annexe 1. Le comptable de la Commission est chargé de veiller au respect, au sein de la Commission, de la confidentialité des documents fournis par la Cour de justice.

#### Accès aux données

Seul le comptable de la Cour de justice et l'administrateur chargé de la vérification des informations ont accès aux données obtenues à partir de la base de données de la Commission.

Sur demande écrite officielle d'un tiers ayant dûment prouvé qu'il possède un pouvoir de représentation<sup>6</sup>, le comptable de la Commission et celui de la Cour de justice peuvent communiquer au dit tiers les informations enregistrées dans la base de données centrale mise en place pour les cas d'exclusion conformément à l'article 95 du RF et l'auteur du signalement peut être contacté pour des informations complémentaires.

En outre, conformément aux modalités d'exécution révisées du RF telles que modifiées le 20 juillet 2005 et, en particulier le nouveau paragraphe 3 de l'article 149, pour les marchés passés par les institutions communautaires pour leur propre compte, au titre de l'article 105 du

---

<sup>6</sup> Pour un tel cas, voir le point 3.8 de l'avis du CEPD relatif au SAP de la Commission concernant les droits d'accès et de rectification.

règlement financier, les pouvoirs adjudicateurs notifient le plus tôt possible après la décision d'attribution et au plus tard dans la semaine qui suit, simultanément et individuellement à chaque tiers évincé, par lettre et par télécopie ou courrier électronique, que leur offre ou candidature n'a pas été retenue, en précisant dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre ou de la candidature.

### Stockage des données

Chaque fois qu'un tiers est enregistré dans la base de données de la Commission car il se trouve dans l'une des situations visées aux articles 93 ou 94 du RF, l'OSD de la Cour de justice est tenu d'introduire dans le dossier personnel correspondant de ce tiers une copie de la notification effectuée par le comptable de la Cour de justice.

Par ailleurs, si un tiers est enregistré dans la base de données de la Commission, l'OSD compétent de la Cour de justice doit décider, après consultation du point de contact de la Commission, si le tiers est exclu de la participation à une procédure de passation de marchés ou de l'attribution d'un marché dans le cadre de la Cour de justice, dans les cas énumérés aux articles 93 et 94 du RF, ou si une sanction administrative ou financière différente doit lui être imposée en vertu de l'article 96 du RF.

Enfin, il convient de souligner que l'exclusion d'un tiers par la Cour de justice n'est pas fondée sur le fait qu'il figure dans la base de données de la Commission, mais sur les informations complémentaires émanant des services de la Commission qui clarifient la situation du tiers au regard d'une des situations types visées aux articles 93 et 94 du RF.

### Informations fournies à la personne concernée

Au cours d'une procédure de passation de marchés au sein de la Cour de justice, tous les tiers sont informés au préalable que leurs données à caractère personnel peuvent être utilisées par la Cour, non seulement à des fins internes liées à la procédure de passation de marchés, mais peuvent également être communiquées à d'autres institutions dans le cadre des articles 93 et 94 du RF, en vue d'être introduites dans la base de données de la Commission prévue par l'article 95 du RF.

Si un tiers veut demander une précision sur son éventuelle inscription dans la base de données de la Commission, il doit adresser sa demande directement à la Commission.

### Traitement

L'opération commence au moment de la réception d'un courrier électronique de la Commission qui renferme un fichier crypté. À la demande du comptable de la Cour de justice adressée au comptable de la Commission, le mot de passe est communiqué par courrier séparé.

L'opération se poursuit par la comparaison de deux éléments : la demande émanant de l'OSD de la Cour et contenant les détails des tiers retenus dans le cadre d'une procédure de passation de marchés et les informations figurant dans le fichier reçu de la Commission. À la Cour de justice, la procédure interne de transmission des informations de l'OSD au comptable s'effectue via le courrier ordinaire sur support papier. La comparaison peut être réalisée au

moyen d'une opération de traitement automatisée, car il est possible de chercher des données dans le fichier reçu de la Commission en utilisant la fonction "recherche"<sup>7</sup>.

La transmission des informations du comptable de la Cour de justice au comptable de la Commission (comprenant les détails concernant le tiers exclu par l'OSD de la Cour conformément aux articles 93, 94 et 96 du RF) a également lieu sur support papier par courrier ordinaire (enveloppe simple fermée) selon la procédure établie pour les documents classifiés "Restreint UE"<sup>8</sup>.

### Destinataires

Les destinataires sont les personnes physiques ou organisations auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées. Les catégories ci-après sont des destinataires types (potentiels) : la Cour de justice (Cour), le Tribunal de première instance (TPICE) et les avocats et agents des parties en cas de procédure judiciaire; le président, le greffier de la juridiction concernée et le conseiller juridique chargé des affaires administratives en cas de réclamation présentée au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut; l'OLAF (Office européen de lutte antifraude) en cas d'enquête dans le cadre du règlement (CE) n° 1073/1999 et de la décision de la Cour de justice du 26 octobre 1999; l'auditeur interne dans l'exercice des fonctions qui lui ont été dévolues par les articles 85 à 87 du règlement financier; la Cour des comptes dans le cadre du mandat qui lui a été conféré par l'article 248 du traité CE; l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier et à l'article 8 du règlement financier intérieur; le président et le greffier de la Cour ainsi que les fonctionnaires qui les assistent dans les tâches qui leur ont été attribuées par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour; le contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001; le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement (CE) n° 45/2001.

### Délais

Lorsque la Cour introduit un signalement, c'est l'OSD qui propose à la Commission la durée exacte de stockage. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les tiers par rapport à la durée de stockage proposée par la Commission, l'OSD de la Cour tient compte de cet élément avant de présenter une proposition à cet égard.

Les données sont verrouillées pendant un délai pouvant atteindre cinq ans après la décision définitive de l'OSD concernant l'activation du signalement du tiers dans la base de données de la Commission. En cas d'exclusion en vertu de l'article 93, paragraphe 1, points c) et f), une procédure contradictoire est envisagée et elle donne lieu à l'activation pendant une période renouvelable de trois mois d'un signalement dans l'attente d'une éventuelle décision de l'OSD sur l'exclusion en application de l'article 96 du RF. Les données émanant de la Commission sont conservées jusqu'à réception du nouveau fichier crypté: à ce moment-là, le fichier précédent est effacé (la Commission transmet les fichiers cryptés chaque mois).

---

<sup>7</sup> En ce qui concerne les autres personnes ne figurant pas sur la liste du mois précédent, les informations relatives aux exclusions sont étendues au dossier personnel du tiers concerné.

<sup>8</sup> Voir la note de sécurité 02 concernant la création, le traitement et la conservation des informations Restreint UE de la DG Admin du 8 mars 2005.

## Mesures de sécurité

Le fichier reçu est conservé à la Cour de justice dans deux ordinateurs personnels distincts et l'accès à ce fichier est protégé par un mot de passe. La transmission des informations à la Commission obéit aux règles existantes en ce qui concerne les documents classifiés. Comme le "formulaire" proposé est un document restreint UE, il doit être envoyé sous enveloppe simple fermée.

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

La notification reçue le 8 août 2006 porte sur un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point b), du règlement n° 45/2001 ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" - article 2, point a)). De fait, le système d'alerte précoce renferme des données relatives à des personnes physiques non seulement en leur qualité de représentants d'une personne morale, mais également à titre individuel en tant que personnes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation dans le cadre du SAP.

Le traitement de données qui fait l'objet du présent avis est mis en œuvre par une institution pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1).

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement des personnes concernées dans le système d'alerte précoce, le traitement est au moins en partie automatisé au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001. Ce traitement est manuel, mais le contenu est appelé à figurer dans un système automatisé, parce que, après transmission des informations par la Cour de justice à la Commission, les signalements W5a sont visibles dans la comptabilité de la Commission et sont accessibles aux autres institutions. En outre, ces données sont versées dans le dossier personnel du tiers. Ce traitement est effectué manuellement mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier. Le règlement s'applique donc conformément à l'article 3, paragraphe 2.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27, paragraphe 2, dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, qui comporte notamment, au point d), "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat". L'enregistrement d'une personne physique<sup>9</sup> dans le SAP peut notamment entraîner son exclusion d'un marché ou d'un octroi de subvention ou un refus de fonds; il relève donc de l'article 27, paragraphe 2, point d), et, à ce titre, est soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données.

Le règlement soumet également au contrôle préalable "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27, paragraphe 2, point b)). Le SAP est incontestablement lié à une procédure d'évaluation menée par la Cour de justice, notamment en ce qui concerne le comportement financier d'une personne, et doit, à ce titre, faire l'objet d'un contrôle préalable.

---

<sup>9</sup> Ainsi que de personnes morales (ne relevant pas du règlement n° 45/2001).

En principe, le CEPD devrait procéder à ces contrôles avant la mise en œuvre du traitement. Dans le cas présent, le CEPD ayant été nommé après la mise en place du système, le contrôle doit forcément avoir lieu a posteriori, ce qui ne change toutefois rien à la nécessité de mettre en œuvre les recommandations émises par le CEPD.

La notification officielle a été reçue le 8 août 2006. Des informations complémentaires ont été demandées par courrier électronique le 21 septembre 2006. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, le délai de deux mois accordé au CEPD pour rendre son avis a été suspendu. Des réponses partielles ont été transmises par courrier électronique le 9 octobre 2006. Le 19 décembre 2006, un projet d'avis a été adressé pour commentaires et informations complémentaires au DPD qui a répondu le 20 décembre 2006. La suspension a été levée. Le CEPD devrait donc rendre son avis au plus tard le 8 janvier 2007 (échéance du 9 octobre + 88 jours de suspension).

### **3.2 Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 qui prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi[e] l'institution (...) communautaire*". L'article 5, point b), prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "*nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*". De plus, les données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté sont qualifiées de "catégories particulières de données" aux termes de l'article 10, paragraphe 5, du règlement et il convient de rechercher dans l'article 10 des motifs permettant le traitement des données par les institutions communautaires (voir ci-dessous le point 3.3 relatif aux catégories particulières de données).

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du SAP relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions puisqu'il vise à assurer la circulation d'informations de diffusion restreinte concernant des tiers qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation des Communautés, si la Commission noue ou a déjà noué avec eux des relations contractuelles ou conventionnelles. De plus, comme il est indiqué à l'article 95 du règlement financier, le responsable du traitement doit satisfaire à l'obligation de constituer une base de données contenant des informations en rapport avec les articles 93 et 94 du RF; par conséquent, le SAP correspond, au moins en partie, à une obligation légale de la Cour de justice. À titre de rappel, cette obligation légale découle des dispositions suivantes :

- articles 93, 94, 95 et 96 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
- articles 133 et 134 du Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européenne tel qu'il a été modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget

général des Communautés européenne.

Comme cela a déjà été expliqué, l'obligation de disposer d'une base de données propre a été exécutée par équivalence, à savoir en utilisant la base de données de la Commission. Les dispositions en la matière figurent dans la décision C(2004) 193/3 du 3 mars 2004, telle que modifiée en dernier lieu par les règles internes 2006 (doc. SEC(2006)131), relative au système d'alerte précoce<sup>10</sup>.

Comme il a aussi été indiqué, les propositions portant modification du RF et des ME confirmeront cette solution par équivalence en créant une base de données commune pour toutes les institutions<sup>11</sup>, ce qui demeurera conforme à l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001.

### **3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Entre autres données, le SAP traite les catégories particulières de données visées à l'article 10, paragraphe 5, du règlement n°45/2001: "*Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées*".

Comme indiqué plus haut, les activités de traitement, en ce qui concerne les signalements utilisés par la Cour (W5a selon la terminologie de la décision de la Commission relative au SAP) sont menées sur la base des instruments juridiques visés (le règlement financier et ses modalités d'exécution, la décision de la Commission relative au système d'alerte précoce) et sont donc conformes à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001.

### **3.4 Qualité des données**

L'article 4 du règlement (CE) n° 45/2001 énonce un certain nombre d'obligations concernant la qualité des données à caractère personnel.

Les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4, paragraphe 1, point a)). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir le point 3.2 ci-dessus). La loyauté porte quant à elle sur les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.9 ci-dessus).

Les données à caractère personnel doivent être collectées "*pour des finalités déterminées, explicites et légitimes*" (article 4, paragraphe 1, point b)). Cette disposition signifie qu'un traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour une finalité déterminée. Elle implique également qu'il convient de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de traiter des données à caractère personnel et, d'autre part, les conséquences que cela peut avoir en termes d'intrusion dans la vie privée des personnes concernées. Les avantages du traitement des données doivent être mis en balance avec ses éventuels effets négatifs. Si la mise en place de ce système, destiné à protéger les intérêts financiers et la réputation des Communautés, sert les intérêts légitimes des institutions et organismes,

---

<sup>10</sup> Cette décision est publiée sur le site Europa depuis le 16 août 2006. Elle n'est pas parue au Journal officiel; le CEPD a toutefois recommandé sa publication dans son avis sur la décision relative au SAP (voir l'avis du CEPD du 6 décembre 2006 dans le dossier 2005-120 sur le site Internet du CEPD).

<sup>11</sup> Voir également l'avis du CEPD sur la révision du règlement financier et de ses modalités d'exécution (COM (2006) 213 final et SEC (2006) 866 final) sur le site Internet du CEPD.

l'introduction d'un signalement à l'encontre une personne peut avoir de graves effets négatifs pour la personne concernée; c'est pourquoi il convient de mettre en place certaines garanties visant à sauvegarder les intérêts légitimes de la personne concernée. Ces garanties devraient notamment se traduire par le droit de la personne concernée à être informée et à avoir accès aux données la concernant (voir les points 3.9 et 3.8 ci-dessous).

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4, paragraphe 1, point c)). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions. Les données requises sont de nature administrative (nom et adresse de la personne, informations complémentaires telles que le numéro de TVA ou d'autres numéros nationaux d'identification, le numéro de la carte d'identité ou du passeport et le signalement) et sont nécessaires au bon déroulement des différentes phases de la procédure prévue par le SAP. Le CEPD estime que l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001 est respecté.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*".

En ce qui concerne les signalements utilisés par la Cour (W5a selon la terminologie de la décision de la Commission relative au SAP), l'article 7, paragraphe 2, point b), de la décision de la Commission relative au SAP prévoit que "[l]orsque les attestations et éléments de preuve, obtenus par un service ordonnateur conformément à l'article 93, paragraphe 2, du RF, à l'occasion d'une autre procédure d'attribution, présentent des incohérences par rapport à des signalements W5a activés, l'OD/OSD informe immédiatement l'OD/OSD responsable du signalement, afin que la désactivation puisse être demandée conformément à l'article 9, paragraphe 3". Cette disposition laisse la possibilité de corriger des données inexacts ou dépassées. Cependant, la désactivation ne conduit pas à la suppression des données du système. Le CEPD a recommandé, dans son avis sur la décision de la Commission relative au SAP<sup>12</sup>, que toute trace d'un signalement qui est ultérieurement supprimé soit rendu invisible à l'utilisateur de base du SAP, et ne soit conservée que sous une forme accessible à un nombre limité d'utilisateurs pour des raisons d'audit. Ces pistes d'audit ne doivent pas être conservées pendant une durée dépassant la durée nécessaire conformément aux dispositions du RF (article 49).

Pour que les données soient exactes, il faut aussi que toute rectification de données inexacts ou incomplètes opérée en dehors du système soit reflétée dans le SAP.

Le CEPD s'est également interrogé sur la valeur des informations liées à la sous-catégorie W5a10 (exclusion en vertu de l'article 94 du RF: conflit d'intérêts ou fausses déclarations) qui, selon le formulaire de demande du SAP, doivent être mentionnées et non activées par le système, étant donné que la mention d'une personne dans le système au titre d'un signalement W5 emporte immédiatement un effet juridique. Par conséquent, il convient de s'interroger sur la valeur d'un signalement non activé mais visible. Cela s'applique également à la Cour de justice en ce qui concerne la manière dont elle gère les données relatives aux signalements W5a lorsqu'elle est à l'origine de l'information.

Comme la Cour reçoit, chaque mois, le fichier crypté de la Commission, il est possible de veiller à l'exactitude des données ainsi qu'à leur mise à jour. Chaque fois que la Cour reçoit la nouvelle liste de la Commission, elle doit mettre à jour les informations dans les dossiers

---

<sup>12</sup> Voir la note de bas de page n° 2.

personnels. Il conviendrait d'indiquer la date de la mise à jour. La Cour doit mettre à jour les dossiers personnels en indiquant la date réelle de correction et non la date à laquelle elle reçoit la liste de la Commission car les données peuvent avoir été mises à jour entre les listes mensuelles. Il en va de même lorsque l'OSD de la Cour demande des informations complémentaires à la personne de contact de la Commission pour un cas particulier car le motif d'exclusion n'est pas précisé.

Le CEPD recommande à la Cour de veiller à la qualité des données en mettant à jour les dossiers personnels dès qu'elle reçoit de nouvelles informations.

Lorsque la Cour conclut à la nécessité d'un signalement à l'issue de la procédure contradictoire (il en va ainsi dans le cadre de l'article 93, paragraphe 1, points c) et f)), les données mises à jour doivent aussi être prises en considération.

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 13 du règlement n° 45/2001 devrait également permettre de garantir la qualité des données. Cependant, la Cour de justice se conforme à la décision de la Commission relative au SAP qui prévoit un droit d'accès très limité de la personne concernée, uniquement dans des cas déterminés (article 8, paragraphe 3, de la décision de la Commission). Cet aspect sera développé ci-après (voir le point 3.8).

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 énonce le principe selon lequel les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*"

Lorsque la Cour de justice introduit un signalement, c'est l'OSD qui propose à la Commission la durée précise du stockage. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les tiers par rapport à la durée de stockage proposée par la Commission, l'OSD de la Cour tient compte de cet élément avant de présenter une proposition à cet égard.

En règle générale, la Cour de justice applique les règles édictées dans la décision C (2004) 193/3 de la Commission (décision de la Commission relative au SAP). En tant que telles, les recommandations émises par le CEPD dans l'avis qu'il a rendu dans le dossier relatif au SAP de la Commission<sup>13</sup> sont applicables.

En ce qui concerne les données figurant dans les dossiers personnels des tiers, la Cour de justice n'a pas de politique de conservation à leur égard. Le CEPD recommande à la Cour de prévoir une politique en matière de conservation des données pour les dossiers personnels des tiers.

### **3.6. Utilisation compatible/Changement de finalité**

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le traitement du SAP lui-même et la base de données utilisée pour les dossiers personnels des tiers poursuivent le même objectif. Le CEPD ne constate aucune utilisation incompatible des

---

<sup>13</sup> Voir le dossier 2005-120, avis du CEPD du 6 décembre 2006.

données puisque les deux bases s'inscrivent dans le cadre général de la bonne gestion financière des fonds communautaires.

### 3.7. Transferts de données

#### Transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein

L'article 7, paragraphe 1, du règlement dispose : "*Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.*"

D'une part, la Commission partage son SAP avec les autres institutions : il y a donc un échange de données entre les différentes institutions au nombre desquelles compte la Cour de justice. D'autre part, la Cour transfère des données (voir la rubrique "Destinataires" du point consacré aux faits ci-dessus).

Le CEPD considère que ces transferts sont conformes au règlement (CE) n° 45/2001 étant donné qu'ils sont "*sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Il convient de veiller à ce que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

À cet égard, il y a lieu de tenir compte de l'article 2, paragraphe g), du règlement (CE) n° 45/2001 qui définit le "destinataire" comme "*la personne physique ou morale, l'autorité publique [...] ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires*". La portée exacte de cette disposition et la question de savoir si elle s'applique aux transferts de données à des organes tels que le service d'audit interne (SAI) et des autorités dûment habilitées à procéder à des enquêtes (comme, par exemple, l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières<sup>14</sup>) seront examinées ci-après (sous le point 3.9 intitulé "Information de la personne concernée"). Toutefois, il convient de mentionner ici que, si l'exception visée à l'article 2, point g), s'appliquait à de telles autorités, elle devrait être interprétée comme une exception au droit à l'information et non comme une exception aux dispositions des articles 7 et suivants du règlement concernant les transferts de données. La recommandation précitée s'applique donc aussi aux transferts de données à ces autorités.

Quant aux transferts prévus aux articles 8 et 9 du règlement n° 45/2001 qui sont des transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE (article 8) et des transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE (article 9), ils ne sont pas effectués par la Cour mais par le système central de la Commission<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> À cet égard, voir l'avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable dans le dossier 2005-407

<sup>15</sup> À ce titre, voir le dossier 2005-120 (avis du CEPD sur le SAP de la Commission sur le site Internet du CEPD)

### 3.8. Droit d'accès et de rectification

En vertu du droit d'accès, la personne concernée a le droit d'être informée du fait que les données à caractère personnel la concernant sont traitées par le responsable du traitement et d'obtenir la communication de ces données sous une forme intelligible. Par principe, il convient d'interpréter ce droit à la lumière du concept de données à caractère personnel. En effet, le règlement a retenu une définition large du concept de données à caractère personnel, fondée sur la nécessité de respecter les droits de la défense, de manière générale; dans le domaine précis de la protection des données à caractère personnel, le respect des droits d'accès et de rectification est directement lié au principe de la qualité des données décrit ci-dessus (point 3.4). Bien que, dans la plupart des cas donnant lieu à un signalement dans le SAP, les personnes concernées aient connaissance des faits qui ont conduit à ce signalement, cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne devraient pas se voir accorder l'accès aux informations les concernant qui figurent dans le système.

Conformément à l'article 13 du règlement n° 45/2001, *"La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement [...] des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires [...] auxquels les données sont communiquées [et] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données"*. L'article 14 prévoit que *"[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes"*.

L'article 20 du règlement n° 45/2001 prévoit que le droit d'accès est limité dans certains cas notamment pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder *"un intérêt économique ou financier important [...] des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal"*.

Dans sa notification, la Cour de justice considère que la personne concernée se voit accorder un droit d'accès du fait de la procédure contradictoire préalable<sup>16</sup> à l'enregistrement dans la base de données de la Commission (dans les cas relevant de l'article 93, paragraphe 1, points c) et f)). De plus, dans le cadre de tous les signalements W5a, l'article 7, paragraphe 2, de la décision de la Commission relative au SAP laisse à l'OD/OSD la possibilité de corriger des données inexactes ou dépassées. Néanmoins, le CEPD considère que cela ne donne pas à la personne concernée un droit d'accès aux données traitées par la Cour.

En outre, chaque fois qu'un tiers est inscrit dans la base de données de la Commission lorsqu'il se trouve dans l'une des situations décrites dans les articles 93 et 94 du RF, l'OSD de la Cour de justice est tenu d'introduire dans le dossier personnel correspondant de ce tiers une copie de la notification effectuée par le comptable de la Cour. En vertu du règlement n° 45/2001, ce système ouvre à toutes les personnes concernées des droits d'accès aux dossiers personnels les concernant sauf exceptions énoncées à l'article 20. Il convient donc de revoir les dispositions en la matière afin qu'un droit d'accès inconditionnel soit accordé au moins aux personnes

---

<sup>16</sup> L'exclusion de la participation à une procédure d'attribution de marché ou de subvention conformément à l'article 93, paragraphe 1, points c) et f), du RF, fondée sur une évaluation réalisée par l'OD/OSD après une procédure contradictoire, donne lieu, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, à l'activation pendant une période (renouvelable) de trois mois d'un signalement W5a dans l'attente d'une éventuelle décision de l'ordonnateur (Commission) sur l'exclusion en application de l'article 96 du RF (article 7 de la décision de la Commission relative au SAP).

physiques concernées (voir le champ d'application du règlement n° 45/2001 au point 3.1 du présent avis).

Dans les cas où la Cour de justice procède à une évaluation personnelle, elle devrait elle-même accorder aux personnes concernées l'accès à ces données, en particulier pour leur permettre d'exercer leurs droits de la défense. Cependant, si cette évaluation personnelle n'est pas réalisée par la Cour de justice, mais par une autre institution, et donne lieu à l'introduction d'informations dans la base de données de la Commission, dans la mesure où la Cour a ouvert un dossier spécifique concernant la personne en question, le droit d'accès devrait être aussi accordé par la Cour si la demande lui en est faite.

La règle relative au droit d'accès est également d'application lorsqu'une personne concernée demande accès au dossier d'autres personnes qui contient des informations la concernant (par exemple des employés d'un soumissionnaire). L'accès ne devrait pas être refusé sous réserve d'éventuelles limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, point c) ("*mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*").

Les limitations applicables aux droits de la personne concernée, visées à l'article 20 du règlement n° 45/2001, ne pourraient pas être érigées en règle : elles doivent demeurer l'exception. Le CEPD recommande donc qu'un droit d'accès soit institué.

Si une des limitations énoncées à l'article 20 est invoquée, la Cour est tenue de prendre en compte et de respecter l'article 20, paragraphe 3 qui est libellé comme suit: "*Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données*". En ce qui concerne le droit à l'information, cette disposition doit se lire en combinaison avec les articles 11 et 12 du règlement (voir le point 3.9 ci-dessous).

Si une limitation du droit d'accès est imposée, la personne concernée a le droit de solliciter un accès indirect en saisissant le CEPD (article 20, paragraphe 4).

L'article 14 du règlement accorde à la personne concernée le droit d'obtenir la rectification de données inexacts ou incomplètes. Étant donné que, dans la plupart des situations, ces enquêtes revêtent un caractère sensible, ce droit est d'une importance cruciale pour garantir la qualité des données utilisées qui, dans ce cas précis, est liée aux droits de la défense. Toute limitation prévue par l'article 20 du règlement doit être appliquée à la lumière des observations qui ont été présentées en ce qui concerne le droit d'accès dans les points ci-dessus. Le CEPD recommande de prévoir un droit de rectification lorsque la Cour a enregistré le signalement dans le système.

Pour ce qui est des signalements W5b, pour assurer le suivi des décisions adoptées sur la base des règlements imposant des restrictions financières liées à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la Cour doit veiller à accorder un droit d'accès et de rectification le cas échéant (par exemple pour une erreur de nom) aux personnes qui pourraient figurer dans les dossiers personnels qu'elle a établis. Dans de tels cas, le droit de rectification de l'exclusion elle-même ne relève pas de la compétence de la Cour en tant que responsable du traitement. Selon la jurisprudence de la Cour, la situation est différente lorsque la liste est dressée par les Nations unies ou par le Conseil<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir les arrêts de la Cour du 21 septembre 2005 dans l'affaire T-306/01, *Yusuf*, et dans l'affaire T-315/01, *Kadi*, ainsi que l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 décembre 2006 dans l'affaire T-228/02.

### 3.9. Informations de la personne concernée

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 précise que le responsable du traitement doit fournir à la personne contrôlée des informations, sauf si la personne en est déjà informée. Il s'agit au moins de l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement auquel les données sont destinées, des destinataires ou des catégories de destinataires des données, du caractère obligatoire ou non de la réponse aux questions ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données. Il se peut que des informations supplémentaires doivent être fournies telles que la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Lorsque des données à caractère personnel sont directement collectées auprès de la personne concernée, il convient de fournir les informations au moment de la collecte. Dès lors que les données sont notamment collectées directement auprès des personnes concernées, l'article 11 est applicable.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont aussi applicables, la Cour pouvant collecter des informations par elle-même ou auprès de la Commission. Dans un tel cas, les informations doivent être fournies à la personne concernée au moment de l'enregistrement des données ou, au plus tard, au moment de la communication des données à un tiers, sauf si la personne en est déjà informée.

L'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit certaines limitations à l'obligation d'informer notamment pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour : a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal; c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui".

Une distinction doit être opérée entre les informations générales sur le SAP et les informations particulières qui doivent être fournies aux personnes concernées qui font l'objet d'un signalement.

Des informations générales sur le SAP figurent sur le site Europa depuis le 16 août 2006. Toutefois, le CEPD a souligné, dans son avis sur la décision de la Commission relative au SAP, que la plupart des informations liées au traitement des données à caractère personnel ne sont pas communiquées. Toutes les informations visées aux articles 11 et 12 devraient être placées par la Commission sur les pages web correspondantes du site Europa suite à la recommandation du CEPD.

Il convient de rappeler que, lors d'une procédure de passation de marchés au sein de la Cour de justice, tous les tiers sont informés au préalable du fait que leurs données à caractère personnel peuvent être utilisées par la Cour, non seulement à des fins internes liées à la procédure de passation de marchés, mais peuvent également être communiquées à d'autres institutions dans le cadre des articles 93 et 94 du RF, en vue d'être introduites dans la base de données de la Commission prévue à l'article 95 du RF. Chaque tiers a donc déjà été informé de la possibilité d'être exclu de la participation à une procédure de passation de marchés ou de l'attribution d'un marché, dans l'hypothèse où il est inscrit dans la base de données de la Commission. Pour demander des éclaircissements sur son inscription potentielle dans la base de données de la Commission, le tiers doit s'adresser directement à la Commission.

Le CEPD se félicite de ces informations mais il convient de souligner qu'il ne s'agit que d'informations générales sur la possibilité d'une inscription dans le SAP.

Afin d'assurer le respect du règlement n°45/2001, le CEPD recommande que les informations générales concernant simplement l'existence du SAP soient fournies à toutes les personnes (tiers) pour lesquelles un dossier personnel est ouvert à la Cour de justice. En effet, leur inscription dans cette base de données les rend potentiellement susceptibles de figurer dans le SAP. Ces informations devraient comporter les points énumérés à l'article 11 du règlement et devraient être fournies au moment de la collecte des données dans les dossiers personnels des tiers.

Les modalités d'exécution du RF telles qu'elles ont été modifiées le 20 juillet 2005 et, en particulier le nouveau paragraphe 3 de l'article 149, prévoient que, pour les marchés passés par les institutions communautaires pour leur propre compte, au titre de l'article 105 du règlement financier, les pouvoirs adjudicateurs notifient le plus tôt possible après la décision d'attribution et au plus tard dans la semaine qui suit, simultanément et individuellement à chaque tiers évincé, par lettre et par télécopie ou courrier électronique, que leur offre ou candidature n'a pas été retenue, en précisant dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre ou de la candidature. Le CEPD approuve l'adoption de ce nouveau paragraphe, bien qu'il ne fournisse que des informations a posteriori si le motif est l'inscription dans le SAP. Cela ne permet cependant pas à la personne concernée d'exercer ses droits de la défense avant l'exclusion dans le cas précis, tout en donnant toutefois des informations pour les cas à venir.

LE CEPD recommande donc d'ériger en règle que la personne concernée doit être informée de l'introduction d'un signalement la concernant dans le SAP.

Compte tenu de ces considérations, si la Cour limite le droit à l'information dans des cas particuliers sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point b), cette limitation doit être l'exception plutôt que la règle.

De plus, comme il a été mentionné ci-dessus (point 3.7 "Transferts de données"), l'article 2, point g), prévoit une exception à l'obligation d'informer les personnes concernées. Cette disposition exclut de la définition du destinataire les autorités recevant communication de données à caractère personnel au cours d'une enquête particulière. Il convient de préciser davantage le champ d'application de cet article : les autorités telles que la Cour des comptes, le SAI de la Commission et les auditeurs internes des institutions et organes ne relèvent pas en principe de cette exception et les personnes concernées doivent donc se voir communiquer des informations. Des autorités comme l'OLAF, l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (OIDC), les DPD, le CEPD ou d'autres organes recevant communication de données dans le cadre d'une enquête particulière pourraient relever de l'exception prévue par l'article 2, point g). À cet égard, l'article 2, point g), et l'article 20 se recoupent d'une certaine manière.

Néanmoins, il importe de prendre en considération le lien qui existe entre le SAP et d'autres procédures d'enquêtes telles que celles menées par l'OLAF ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières<sup>18</sup> ou d'autres instances. Lorsque le report de la communication d'informations fondé sur l'article 20 a été levé dans le cadre de ces procédures, il n'y a plus lieu de s'abstenir d'informer les personnes concernées en ce qui concerne le SAP.

---

<sup>18</sup> Pour ces situations, voir respectivement les avis sur des notifications en vue d'un contrôle préalable du CEPD dans les dossiers 2005-418 et 2005-407.

Par conséquent la Cour de justice devrait fournir aux personnes concernées (tiers) pour lesquelles elle a ouvert un dossier personnel des informations sur le SAP à titre général et au cas par cas sous réserve des limitations prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001.

### **3.10 Décisions individuelles automatisées**

L'article 19 du règlement prévoit que *"La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue"*.

Comme cela a été mentionné dans le point consacré aux faits, la décision d'introduire un signalement résulte d'une évaluation qui n'est pas une décision automatisée. En outre, aucune conséquence découlant de l'introduction d'un signalement n'est automatisée. Les dispositions de l'article 19 ne sont donc pas applicables en l'espèce.

### **3.11. Mesures de sécurité**

Après avoir examiné avec attention les mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont adéquates eu égard à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

### **Conclusion**

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant que les observations ci-après soient pleinement prises en compte. La Cour de justice devrait:

- préciser la valeur d'un signalement W5a10 non activé qui doit être "mentionné et non activé"
- prévoir une politique en matière de conservation des données pour les dossiers personnels des tiers
- veiller à ce que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission
- garantir la qualité des données en mettant à jour les dossiers personnels dès réception de nouvelles informations
- instituer un droit d'accès pour les personnes concernées, toute exception à ce droit devant être strictement limitée
- instituer un droit de rectification
- informer, en principe, la personne concernée de l'introduction d'un signalement la concernant dans le SAP
- fournir toutes les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur adjoint

